



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Nantes, le **29 JAN. 2019**

arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » (mandat 2019-2022)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'est achevé le 19 janvier 2019 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er}: La composition de la formation « sites et paysages » comporte les membres suivants répartis en 4 collèges paritaires :

« 1^{er} collège – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Freddy HERVOCHON vice-président ressources, milieux naturels et foncier – conseiller départemental de Rezé 1	- Mme Malika TARARBIT vice-présidente sport et activités de pleine nature – conseillère départementale de Rezé 2
- Mme Françoise HAMEON vice-présidente tourisme, mer et littoral – conseillère départementale de Nantes 2	- Mme Chantal BRIERE conseillère départementale de Guérande
- M. Philippe MOREL maire du Cellier	- M. Pascal PRAS maire de Saint Jean de Boiseau
- M. Joseph LAIGRE maire d'Arthon-en-Retz	- M. Michel BAHUAUD maire de la Plaine-sur-Mer
- M. Christian COUTURIER Nantes Métropole	- Mme Cécile BIR Nantes Métropole

3ème collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	- Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- <i>En cours de désignation</i>	- <i>En cours de désignation</i>
- M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire	- M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
- M. Michel COUDRIAU chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	- M. Patrick PRIN, chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
- M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique	- Mme Marie-Joséphine VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

■ Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. Jean LEMOINE architecte urbaniste	- Mme Élise GASTINEAU architecte du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué Vieilles Maisons de France de Loire- Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- M. Mohammed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes	<i>En cours de désignation</i>

■ Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :

Lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages est composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables	<i>En cours de désignation</i>
- M. Frédéric TESSIER délégué régional adjoint Pays de la Loire France Énergie Éolienne	- Monsieur CHIRON France Énergie Éolienne

■ Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine

- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- M. Robert de VOGÜÉ Vieilles Maisons de France
- M. Mohammed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes	<i>En cours de désignation</i>
- M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables	- Monsieur CHIRON France Énergie Éolienne

Selon les dispositions de l'article R341-20 du code de l'environnement, le représentant éolien a voix délibérative sur les dossiers soumis à l'autorisation environnementale.

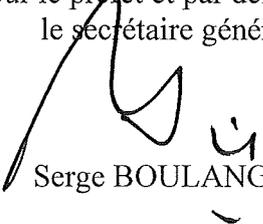
Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Les membres du 2^e collège, représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

Un arrêté préfectoral modificatif désignera les nouveaux membres titulaires ou suppléants pour la durée du mandat restant à courir par les membres nommés par ce présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.